

UNIVERSITE D'ALGER
FACULTE DE DROIT

REVUE ALGERIENNE

DES SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES
ET POLITIQUES

- Participation politique des femmes au Maghreb
- Les Algériennes dans les espaces politiques
- Participation politique des femmes
- Participation féminine au vote
- Femmes et représentation politique en Algérie
- Témoignages
- Chronique : œuvres et pensée
- Bibliographie et documents

FEMMES ET REPRESENTATION POLITIQUE EN ALGERIE:

**- virtualités constitutionnelles, -solutions normatives possibles. Par M.
AMINE KHALED HARTANI Docteur en Droit et Diplômé d'Etudes
Supérieures en Sciences Politiques.**

Introduction.

I - Le principe d'égalité entre hommes et femmes en politique:

Virtualités constitutionnelles.

A- La consécration normative du principe d'égalité entre hommes et femmes.

1- L'état du droit : normes de références.

a- Constitution algérienne du 28 novembre 1996.

b- Convention dite de Copenhague de 1979 sur "l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" .

c- Ordonnance n° 97 07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral.

2- Le concept d'égalité dans la Constitution ; un principe général, un concept abstrait.

B- L'équité, moyen de concrétisation du principe d'égalité.

1- L'équité, un principe de justice naturelle permettant de repenser l'égalité.

2- Les discriminations positives, moyens de compenser les inégalités.

II -Les voies normatives susceptibles d'être suivies pour rendre le principe d'égalité effectif.

A -La responsabilité des gouvernants.

B -Les solutions juridiques possibles.

1-La révision constitutionnelle.

2-La solution législative : la modification de la loi organique portant régime électoral.

C - Les techniques d'actions positives à la disposition du législateur.

1-Les quotas.

2-Les actions à l'égard des partis politiques.

Conclusion.

Depuis l'accession à l'indépendance, les différentes Constitutions algériennes ont intégré les droits et libertés tels que garantis par la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Ces Constitutions ont consacré, solennellement, parmi ces droits, celui de l'égalité entre hommes et femmes. La Constitution actuelle du 28 novembre 1996 reconnaît l'égalité juridique pleine et entière entre hommes et femmes, notamment en politique.

Elle consacre aux femmes un droit égal aux hommes concernant le droit de suffrage, communément appelé droit de vote. Elle leur garantit, à l'instar des hommes, le droit à l'éligibilité (c'est-à-dire à se porter candidates aux fonctions politiques et aux mandats électoraux).

Bien que la Loi fondamentale algérienne proclame solennellement le principe d'égalité entre hommes et femmes ou son corollaire le principe de non discrimination, selon la formule utilisée par le Constituant, la situation juridique des femmes algériennes n'est pas satisfaisante. Quarante ans après l'indépendance, les femmes sont à peine plus nombreuses dans les assemblées. Comme s'il s'agissait d'un fait d'évidence, les femmes sont spontanément évincées dans l'accès aux fonctions électives et aux mandats électoraux. Ce constat est d'autant plus choquant, si l'on compare la part des femmes dans la population (51% de la population) et leur représentation dans les assemblées politiques. Le principe d'égalité politique entre hommes et femmes consacré par la Constitution n'a pas débouché sur une représentation réelle des femmes en politique, au point que l'on assiste plutôt à une régression. Aussi, bien que la Constitution algérienne proclame le principe de non discrimination entre hommes et femmes, les lois en vigueur présentent des lacunes, voire des contradictions, qui ne favorisent pas la promotion des femmes, notamment dans leur accession aux mandats électoraux et aux fonctions politiques. A titre d'exemple, comme l'une de ces lacunes, ni la Constitution, ni le code pénal algérien, ne donne une définition de la notion de discrimination à l'égard de la femme, et bien évidemment, celle-ci ne constitue pas une infraction, alors que la Constitution pose clairement le principe de non discrimination à l'égard des femmes.

Pourtant, l'Algérie a adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels de 1966 (adhésion en 1989 aux pactes relatifs, l'un aux droits économiques, sociaux et culturels, l'autre aux droits civils et politiques, par décret présidentiel du 16 mai 1989, J.O.R.A n° 20 du 17 mai 1989) et à la Convention dite de Copenhague de 1979 sur "l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes"(ratifiée "avec réserves" non déterminées par le décret présidentiel du 22 janvier 1996, J.O.R.A. n° 91 du 24 janvier 1996). Sans reprendre toutes les interrogations qui peuvent se poser sur les raisons de cette situation (pesanteurs sociologiques, attitudes et comportements ou structures de la société, misogynie de la classe politique par exemple), et sans isoler cette discrimination de l'ensemble de toutes celles dont les femmes algériennes font l'objet dans d'autres domaines notamment dans la sphère privée, cette discrimination dans l'ordre du politique est l'une des plus excessives ou du moins des plus visibles. Aussi, si la société repose aujourd'hui, sur le postulat de l'égalité entre hommes et femmes en politique, ce postulat ne suffit plus. Son affirmation solennellement consacrée n'empêche pas les inégalités d'être de plus en plus visibles et les discriminations de plus en plus excessives. Nous avons dit que le débat est obscurci par des préoccupations ou considérations non juridiques. Pour s'en tenir à l'essentiel et pour ne pas entrer dans une controverse qui dépasserait le cadre de cette étude, nous essaierons d'éclaircir ce débat en posant les premiers termes d'une problématique essentiellement juridique sur cette question.

Cette problématique se fonde sur l'observation du fort décalage, dans l'ordre juridique algérien, entre la nécessité de la suprématie de la Constitution et les procédés permettant de rendre celle-ci effective. L'observation des faits montre que ces principes affirmés, sous un aspect purement formel, n'ont nullement empêché que la vie politique des femmes se développe, en dehors des dispositions de la Constitution, ou même à l'encontre de ces dernières.

Aussi le principe d'égalité entre hommes et femmes n'aurait-il qu'une valeur incantatoire! la Constitution ne le dote pas, en tous les cas, des moyens de son respect et de sa garantie. N'énonçant finalement qu'un certain nombre de virtualités, il ne constituerait qu'une "pseudo-garantie". Il convient donc de s'interroger comment, et selon quels mécanismes juridiques, sa

concrétisation pourra être rendue effective. Certaines propositions rendant sa garantie constitutionnellement possible seront ici énoncées. L'utilité du propos sera d'apporter quelques éclaircissements puisés à la seule source des textes constitutionnels. Pour tenter d'y voir plus clair, nous procéderons dans la première partie de cette communication à une analyse juridique du concept d'égalité, tel qu'élaboré par le Constituant algérien, en examinant à la fois les fortes virtualités que ce concept contient, mais aussi les causes de sa faible effectivité ou de son absence de traduction dans la réalité concrète. Cette analyse sera précédée d'un état du droit positif algérien sur la question.

Nous énumérerons, dans une seconde partie, les voies normatives susceptibles d'être suivies pour rendre ce principe effectif. I - LE PRINCIPE DE L'EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES EN POLITIQUE : VIRTUALITES CONSTITUTIONNELLES.

A- LA CONSECRATION NORMATIVE DU PRINCIPE D'EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES.

En droit, la question de l'égalité entre hommes et femmes pour l'accession aux mandats électoraux et aux fonctions électives est une question incongrue. Cette question est résolue dans toutes les Constitutions depuis l'indépendance. Toutes les Lois fondamentales proclament le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine politique. Si l'on prend seulement la Constitution actuelle du 28 novembre 1996, celle - ci consacre solennellement le principe de l'égalité à travers au moins quatre dispositions.

La question de l'égalité entre hommes et femmes en politique n'a de sens qu'en fait. En effet, sans reprendre toutes les considérations extra-juridiques entourant la question, nous constatons que le statut de la femme algérienne en politique révèle de façon nette la discordance existant entre le droit et le fait, entre la règle de droit et sa pratique effective. Ce statut exprime bien la contradiction existant entre la lettre des textes juridiques et la manière dont leurs mécanismes sont mis en œuvre par les gouvernements.

En effet, l'état du droit sur la question est facile à dresser : plusieurs textes nationaux et internationaux consacrent le principe de l'égalité entre femmes et hommes en politique. Le caractère fondamental de ce droit est établi, en droit interne, par la Loi fondamentale de la Nation, la Constitution, ainsi que par certaines dispositions de la loi organique portant régime électoral. Il est conforté, au niveau du critère des sources supranationales, par une Convention multilatérale : la Convention dite de Copenhague de 1979 " sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ", ratifiée avec réserves par l'Algérie en 1996.

1 - L'ETAT DU DROIT: NORMES DE REFERENCES.

a - Constitution algérienne du 28 Novembre 1996:

Article 29:

Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Article 31:

Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Article 50:

Tout citoyen remplissant les conditions légales, est électeur et éligible.

Article 51:

L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Article 132:

Les traités ratifiés par le Président de la République dans les conditions prévues par la Constitution sont supérieurs à la loi.

b - Convention dite Copenhague de 1979 sur " l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. " (Ratification avec réserves par le décret présidentiel 96-51 du 22 janvier 1996) :

Article 3:

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 7:

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurant, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

a - de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus.

b - de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement.

c - de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8:

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur Gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 24:

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente convention.

c - Ordonnance n 97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral .
(J.O.R.A. n° 12 du 6 mars 1997, p.p. 3-22) :

Article 2 alinéa 1:

Le suffrage est universel, direct et secret.

Article 5:

Sont électeurs, tout algérien et algérienne âgé de dix huit (18) ans accomplis au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun cas atteints d'incapacité prévue par la législation en vigueur.

Deux observations:

La première observation: Nous avons cité La Constitution, norme de droit interne; ensuite la Convention de Copenhague, norme supranationale ; enfin, la loi organique portant régime électoral, norme également de droit interne. La raison s'explique par des considérations de technique juridique connues des constitutionnalistes, selon lesquelles, au sens de l'article 132 de la Loi fondamentale, les traités internationaux sont supérieurs aux lois, et même aux lois organiques. Nous évoquons ce point rapidement, mais nous aurons l'occasion d'y revenir au

niveau de la seconde partie de cet exposé ; ce point étant à notre avis important au niveau des solutions normatives susceptibles d'être suivies pour garantir une meilleure protection des droits politiques de la femme, en tous les cas, de rendre le principe d'égalité énoncé plus concret.

La seconde observation: c'est que l'on constate que la Convention de Copenhague et surtout la Constitution promeuvent le principe de l'égalité entre hommes et femmes en politique d'une double manière.

D'une part, ces textes énoncent de façon directe, le principe d'égalité (article 29 de la Constitution par exemple).

D'autre part, ces dispositions énoncent que l'Etat n'est pas simplement un garant de l'égalité, il est également celui qui doit les concrétiser et les mettre en œuvre (par exemple, article 31 de la Constitution).

Par conséquent, il semble que la question puisse être posée de la façon suivante: pourquoi, ce principe solennellement consacré par des textes fondamentaux ne parvient pas à trouver sa concrétisation dans la réalité et dans les autres textes de droit positif algérien ; la réalité étant, que malgré l'affirmation du principe, les femmes demeurent inégales aux hommes dans les fonctions de représentation et dans l'accession aux mandats électifs et aux mandats électoraux.

Cette anomalie relève, à notre avis, de la conception même du principe d'égalité dans l'esprit du Constituant. Ceci nous amène à faire des observations sur le concept d'égalité, tel que conçu par le Constituant algérien.

2 -LE CONCEPT D'EGALITE DANS LA CONSTITUTION : UN PRINCIPE GENERAL, UN CONCEPT ABSTRAIT.

Principe conçu en droit et énoncé de façon explicite, le principe d'égalité entre hommes et femmes apparaît comme un principe de philosophie politique et sociale plus que comme une norme juridique précise.

Le droit à l'égalité des personnes est reconnu de manière, générale et neutre par l'article 29 de la Constitution.

Principe général et abstrait, il est assorti simplement d'interdiction de discrimination.

La non-discrimination ainsi réalisée par cet article constituant une application stricte du principe d'égalité entre les sexes affirmé par la Constitution, ne peut en réalité avoir pour prétention de réaliser l'égalité réelle des hommes et des femmes. Car le principe d'égalité, tel qu'élaboré, n'a pour fonction qu'une garantie des droits des femmes à être électrices et éligibles, non celle d'établir une garantie des résultats pour l'accession à des mandats électifs ou à des fonctions

politiques.

Ainsi, l'égalité effective, concrète ne semble pas relever des fins poursuivies par le Constituant. En établissant seulement une égalité formelle (abstraite et générale) il signifie simplement une application identique des lois sans considération de la personne ; ce que révèle l'association, dans le contenu de l'article 29, du principe de non discrimination (les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de sexe,.. etc).

Or, la non discrimination porte la marque d'une égalité passive, alors que c'est bien au contraire, une égalité active qui est, en principe, recherchée. Le principe d'égalité ainsi énoncé, trop général, abstrait et impersonnel, ne peut de telle sorte régler des situations catégorielles, individualisées. Le principe énoncé par le Constituant semble plus procéder de l'ordre des moyens que des fins.

Concernant précisément ces moyens, on observe que le principe d'égalité exprimé dans le texte de la Loi fondamentale n'est pas relayé par une série de droits ou de dispositions qui en expliciteraient le contenu. Conçu de manière si générale et sans être doté des moyens de sa concrétisation, le principe apparaît plus comme un principe de générosité et de solidarité. Principe contenant d'énormes virtualités et fondement des régimes démocratiques et républicains certes, ce principe ne débouche pas toutefois sur une représentation réelle des femmes en politique. Le postulat et son affirmation dans la Loi fondamentale ne suffisent pas. Le principe ne répond pas, en tous les cas, dans sa conception, aux attentes légitimes des femmes soucieuses de sa traduction dans le quotidien de leur existence. Compte tenu de l'expérience des dernières décennies, ce principe consacré par la Constitution ne peut atteindre son but annoncé.

Dès lors, faudrait-il s'interroger sur la portée d'une égalité conçue comme égalité des droits et rechercher si une meilleure égalité des chances ou de résultats n'apporterait pas à cette question une réponse plus équitable. Les nombreuses inégalités de fait, les inégalités d'accès des femmes aux fonctions politiques, conduisent à repenser le principe constitutionnel d'égalité. C'est plutôt sur une autre notion, contenue dans notre droit et mieux connue de nos traditions, la notion d'équité que se joue, à notre avis la crédibilité du principe d'égalité.

B - L'ÉQUITÉ , MOYEN DE CONCRETISATION DU PRINCIPE D'EGALITE.

1 - L'EQUITE, UN PRINCIPE DE JUSTICE NATURELLE PERMETTANT DE REPENSER L'EGALITE.

Que l'égalité ne se réalise pas automatiquement dans la généralité des normes, c'est ce que l'on constate simplement lorsque l'on envisage les effets souvent discriminatoires dans l'application des textes.

En effet, la théorisation du principe d'égalité à un niveau général, tel qu'exprimé par la Constitution, semble incompatible avec le contexte spécifique, une situation de fait, selon laquelle, malgré la structure de la société où les femmes représentent 51 % de la population électrice et éligible, celles-ci demeurent soumises à des discriminations politiques en fonction de leur nature. Le principe de l'égalité est dès lors menacé si la société dont il fonde l'ordre juridique voit s'étendre encore, en plus des autres discriminations dont sont victimes les femmes, de

nouvelles et graves inégalités. Les liens fondamentaux qui relient les femmes à la société risquent d'être fragilisés, voire rompus et l'égalité des droits entre hommes et femmes en politique risque d'apparaître comme purement formelle. Ceci indique que l'égalité abstraite affirmée par la Constitution ne suffit plus. Ce serait une vue théorique, voire absurde, que d'imaginer des lois et des règlements s'imposant de manière abstraite et uniforme à tous les acteurs de la société et à toutes les situations. L'égalité effective, concrète, ne peut atteindre son but que si elle se réalise dans le chef même des individus, c'est-à-dire par rapport à leurs situations spécifiques.

Ce qui veut dire que la reconnaissance de droit égaux entre hommes et femmes est insuffisante pour réaliser une égalité effective. Comme il est dit, selon une certaine formule, l'égalitarisme tue l'égalité.

Aussi, si la loi est générale et si elle entend soumettre toutes personnes et toutes situations à un régime juridique identique, elle risque de formuler des dispositions absurdes, d'intervenir de manière aveugle ou d'adopter des prescriptions qui seront dépourvues d'effectivité. Si la loi entend au contraire faire œuvre utile, il convient qu'elle cherche à s'adresser à des généralités déterminées de situations et de personnes.

Ce qui suppose que pour être effectif, et que pour que la loi puisse traiter de situations différentes, le principe d'égalité doit trouver son complément dans un autre principe général du droit : le principe d'équité. Rappelons ici que le Code civil algérien, consacre, dans son article 1er, " le recours au droit naturel et aux règles de l'équité " comme sources du droit. La jurisprudence algérienne a admis depuis longtemps, précisément en vertu de ce principe d'équité, que des normes différentes puissent s'appliquer à des situations différentes.

Aussi, le concept d'équité, bien connu de notre droit, doit naturellement compléter le concept d'égalité, contenu dans la Constitution, et ce pour deux raisons:

- il traduit mieux l'idée du " juste ", au sens de la justice idéale.
- il exige que l'uniformité et la généralité de la règle de droit soit rompue afin de mieux tenir compte des différences de situations réelles, différences d'identité de chaque individu ou différences de groupe sociaux. Comment se réalise donc le principe d'équité?

Premièrement :

Partant de l'idée que le droit donne parfois une impression d'injustice (*summum jus, summum injuria*), on doit faire appel au droit naturel ou l'équité pour compléter, corriger ou humaniser les règles de droit. La correction serait liée à l'inadaptation ou l'immobilisme éventuels de la règle de droit qui est alors tournée au nom de la justice naturelle. L'équité consistera à attribuer à chacun ce qui lui est dû par référence aux principes de la justice naturelle, plutôt qu'en vertu d'une loi.

Deuxièmement :

L'équité permet à une justice institutionnalisée et mécanique de céder le pas devant la prise en considération des personnes auxquelles s'applique la règle de droit. Elle rend nécessaire un traitement différencié pour favoriser certaines minorités, de façon au moins temporaire, et leur permettre d'accéder au statut de dignité.

Cette équité, justice idéale, supérieure au droit positif se traduit par un effort pour rétablir le juste en traitant inégalement des choses inégales, par une atténuation apportée au droit strict en considérations de circonstances particulières (selon des critères de raison, d'utilité, de conscience ou de morale).

Alors que le concept d'égalité, contenu dans la Constitution, traduit l'idée d'une égalité formelle, le concept d'équité traduirait donc l'idée d'une égalité substantielle visant à compenser des différences de fait. L'exigence du respect de l'égalité doit être perçue au regard de contextes spécifiques. Cette exigence se traduit par une obligation d'agir qui impose de prendre en considération des situations de fait, concrètes, pour y adapter la règle.

En d'autres termes, alors que le principe d'égalité correspond à une justice arithmétique, (commutative, absolue), traitant tous les individus comme schématiquement égaux, le concept d'équité correspond à une notion de justice proportionnelle (distributive). Ce concept définit un traitement différent selon les personnes ou les groupes. Il répond à des situations plus individualisées. C'est donc la mise en œuvre du principe d'égalité, mais selon des effets individualisés, contextualisés, en fonction de situations concrètes. De ce point de vue, la norme générale, supportée par le principe d'équité suppose une déclinaison du principe au cas par cas ; d'où le rôle important du Législateur, comme nous le verrons dans la seconde partie de cet exposé. Nous attirons l'attention sur le fait que l'équité est aujourd'hui fortement revendiquée par la doctrine juridique contemporaine. De nombreux auteurs considèrent aujourd'hui qu'il est nécessaire d'adapter les situations juridiques sans les bouleverser, au sens de l'équité, telle qu'elle est ressentie par les membres de la société.

Alain MINC, influent politologue français contemporain, considère que "aujourd'hui un nouveau compromis s'impose. .. Il est urgent de passer d'une aspiration confuse à l'égalité à une réflexion approfondie sur la justice sociale afin de déboucher sur une conception de l'équité applicable dans la société contemporaine... Il faut identifier les inégalités les plus injustes et les combattre" (La France de l'an 2000, Commissariat général au plan, 1994).

John RAWLS dans sa Théorie de la justice (Oxford University Press, 1973), a fondé rationnellement le concept de " justes inégalités", en démontrant qu'une société juste n'est pas une société indifférenciée et que la justice est compatible avec les différences et les inégalités.

Sa théorie est fondée sur le principe de différence, principe subordonné à un principe de justice politique qui suppose que tous les postes et fonctions qui forment le support social des inégalités légitimes doivent être ouverts à tous dans des conditions équitables d'égalité des chances.

Ce principe qui donne tout son sens à l'expression "justes inégalités" est donc un principe de réalité qui confirme que l'excès de justice et une justice trop rigide nuisent à la justice. La véritable égalité démocratique ne se satisfait d'aucun présupposé inégalitaire. Elle suppose la mise en place d'une égalité réelle, et non plus formelle, c'est-à-dire une équité des chances, de sorte qu'aucun avantage qui appartient aux individus bien dotés par la nature ne bénéficie prioritairement aux plus démunis.

C'est donc le principe de différence qui justifie des dérogations au principe d'égalité lui-même. Il exige de ne plus traiter les individus de la même façon. Il peut même imposer la nécessité de prendre des mesures pour corriger les inégalités. En un mot, il convient de développer un système

d'actions positives, de discriminations positives. 2 -LES DISCRIMINATIONS POSITIVES, MOYENS DE COMPENSER LES INEGALITES Ces discriminations positives (ou Affirmative action selon la terminologie américaine) peuvent être définies comme " des différenciations juridiques de traitement dont l'autorité normative affirme expressément qu'elles ont pour but de favoriser une catégorie de personnes physiques ou morales au détriment d'une autre afin de compenser une inégalité de fait préexistant entre elles "(F. MELIN-SOUCRAMANIEN, Les adaptations du principe d'égalité à la diversité des territoires, RFDA, p. 906).

Si nous devons résumer cette définition, nous pourrions dire deux phrases:

- à situations différentes, règles différentes.
- pour des gens inégaux, il faut un droit inégal.

Mais cette définition doit encore être précisée:

La protection positive de l'égalité à travers l'utilisation de la technique des discriminations positives ne comporte pas seulement l'élimination des discriminations injustifiées ; elle suppose également l'adoption de mesures tendant à compenser les inégalités de fait les plus importantes, découlant de causes naturelles, de l'injustice de la nature ou à des événements du passé. Cette adaptation du principe peut conduire à une inégalité de traitement.

Quelques exemples de discriminations positives constituant un remède aux inégalités:

- 1: le principe de péréquation est l'instrument principal qui permet de préserver la cohésion sociale (tarification de l'eau différenciée selon petits et gros consommateurs, entre régions économiquement ou géographiquement défavorisées),
- 2: le principe de proportionnalité fiscale, qui peut être interprété comme une discrimination positive par rapport au principe général d'égalité devant l'impôt,
- 3: en matière d'aménagement du territoire, un certain nombre de dispositifs financiers ou juridiques permettent d'avantager certaines régions défavorisées sur le plan géographique ou climatique ou autre.

Ce faisant, ces mécanismes permettent de déroger à l'égalité pour des motifs d'intérêt général et donnent ainsi, sans le reconnaître expressément, à l'équité le pas sur l'égalité. Il s'agit en fait de "donner plus à ceux qui ont moins". Pour le sujet qui nous concerne, puisque les femmes ne sont pas élues dans les mêmes conditions que les hommes, on peut imaginer des solutions politiques légitimes pour agir sur ces conditions. En ce sens les discriminations positives constituent un correctif juridique de la représentation. (exemple : la technique des quotas). La question de l'égalité des sexes, inscrite dans la Constitution, ne doit être posée que sous la seule réserve d'édicter des règles de recrutement d'éligibilité aux élections politiques distinctes pour les hommes et les femmes lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est une condition déterminante pour l'exercice des fonctions.

Ainsi, lorsque l'article 31 de la Loi fondamentale invite instamment les institutions à "... supprimer les obstacles qui entravent ... la participation effective de tous à la vie politique...", la question stratégique est pour les femmes de savoir quelles seraient ces actions positives qu'elles sont en droit d'exiger de la responsabilité du Législateur et du gouvernement. C'est dire que le droit public national, sur cette question, doit réfléchir à son contenu.

II - LES VOIES NORMATIVES SUSCEPTIBLES D'ETRE SUIVIES POUR RENDRE LE PRINCIPE D'EGALITE EFFECTIF.

Compte tenu de ce qui précède, le problème s'exprime ainsi: 1- d'une part, le principe d'égalité est-il doté de la force normative propre aux principes constitutionnels? Nous avons répondu Non. Le caractère général et abstrait du principe, tel que conçu par le Constituant ne pouvait pas garantir les conditions de son effectivité, 2- d'autre part, nous avons montré que le principe d'égalité dans la Constitution était conçu de tel sorte par le Constituant qu'il était lié à un principe de non discrimination. Or, c'est précisément la discrimination sur le plan juridique qui est recherchée pour mettre fin aux inégalités de fait ou de situation, d'où l'idée évoquée de la nécessité de discriminations positives ou d'actions correctrices.

A - LA RESPONSABILITE DES GOUVERNANTS. Le droit d'égalité énoncé étant, même dans sa formulation générale, un droit créance sur la collectivité, c'est aux pouvoirs publics, c'est-à-dire, le Constituant, le Législateur et le gouvernement de construire les réponses requises pour que soit possible l'exercice concret de ce droit. Autrement dit, il ne peut y avoir d'égalité en soi, mais seulement dans un cadre juridique préalable qui la "met en forme", l'aménage. C'est le Constituant, le Législateur, eux seuls, qui peuvent donner à ce principe son contenu concret et le faire rentrer, par la-même, dans le droit positif. De plus la nature nécessairement abstraite et générale du principe impose au Législateur un effort pour en déterminer le contenu exact. C'est une obligation à la charge de l'Etat (article 31 : "les institutions ont pour finalité ...en supprimant les obstacles"). Ce dernier n'est pas un simple garant du principe de l'égalité, il est celui qui doit le concrétiser et le mettre en œuvre. C'est lui qui doit tracer le cadre juridique et mettre en place dans l'ordre juridique existant les dispositions et les correctifs visant à rendre concret le principe d'égalité.

En ce sens, l'égalité est d'abord un principe de volonté politique. C'est la responsabilité des institutions : celle du Constituant, du Législateur, du gouvernement, des partis politiques.

Comment donc adapter ce principe aux réalités?

D'abord, en faisant l'effort nécessaire pour la réalisation du droit et rendre celui-ci effectif : l'article 31 de la Constitution invite instamment les institutions " à supprimer les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ". Il s'agit donc explicitement d'une responsabilité que l'on doit exiger du Législateur.

Le principe constitutionnel d'égalité s'analyse donc comme une injonction donnée à ceux qui édictent la règle de ne pas commettre d'inégalités.

Ensuite, sur la manière dont sera complété ce principe, le Conseil Constitutionnel a fourni la voie au législateur dans une décision de mars 1997 en déclarant "que la vocation de la loi est d'appliquer le principe constitutionnel en prévoyant les procédures et modalités de son exercice". Cette décision précisait que "l'action du législateur, particulièrement dans le domaine des droits et libertés individuelles et collectives, doit garantir l'exercice effectif du droit ou de la liberté constitutionnellement reconnu". De telle sorte, le Législateur a l'obligation de prévoir les effets discriminatoires qui peuvent naître de l'énonciation du principe.

Quelles sont donc les solutions que peut choisir le Législateur pour rendre concret le principe d'égalité?

B -LES SOLUTIONS JURIDIQUES POSSIBLES.

Quelques idées peuvent être avancées:

I - LA REVISION CONSTITUTIONNELLE.

Ce serait la solution juridique idéale, compte tenu du caractère de suprématie de la Constitution. C'est d'ailleurs la voie choisie en France ; c'est également la solution préconisée actuellement au Maroc.

II - LA VOIE LEGISLATIVE : LA MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE PORTANT REGIME ELECTORAL.

C'est à notre avis, la solution la plus réaliste, les constitutionnalistes savent bien que les modifications les plus profondes de la Loi fondamentale s'effectuent par ses textes de mise en œuvre. Les dispositions de la loi organique font corps avec celles de la Constitution. Certaines normes constitutionnelles ne peuvent être interprétées et appliquées qu'au moyen des dispositions contenues dans les lois organiques. Ces lois fournissent matériellement un développement à la Constitution. Il en résulte qu'elles ne peuvent en être détachées. Il est donc facilement concevable que ces actes ne trahissent ni la lettre ni l'esprit de la Constitution.

Cette formule apparaît d'autant plus protectrice que ce type de texte est soumis obligatoirement, avant sa promulgation, à un contrôle de conformité à la Constitution par le juge constitutionnel, en l'occurrence le Conseil Constitutionnel. Or, ce dernier, à travers l'analyse de l'ensemble des avis ou décisions rendues, s'est toujours appliqué à la recherche des principes fondamentaux que contiennent les textes juridiques. Or, le principe d'égalité est un principe général du droit consacré par la Constitution.

D'autre part, un autre argument milite en faveur de la modification de la loi organique portant régime électoral. Il est fourni par l'article 132 de la Loi fondamentale qui dispose que les traités ratifiés sont supérieurs à la loi. Le Conseil constitutionnel a même, dans l'une de ses premières décisions considéré que toute convention internationale" après sa ratification et dès sa publication... s'intègre dans le droit national....autorisant tout citoyen algérien de s'en prévaloir devant la juridiction"2 .

Le juge constitutionnel, considérait, allant plus loin dans sa jurisprudence, que les traités ratifiés par l'Algérie interdisaient les"discriminations de tous ordres".

C'est donc que le Conseil Constitutionnel, en introduisant l'ensemble des droits fondamentaux et leur protection dans ce que l'on peut appeler, selon le langage du constitutionnaliste, le bloc de constitutionnalité, fournissait ainsi, par sa jurisprudence, la garantie supplémentaire de la réalisation et la protection effective de ces droits.

Enfin, la Convention de Copenhague (CEDAF) a été ratifiée par l'Algérie. Cette convention précise les objectifs et les mesures pour instaurer une véritable égalité entre les sexes dans la vie

publique et privée. Selon ce texte, des mesures d'actions positives doivent être prise pour rectifier des tendances historiques à la discrimination. Il faut donc prendre en considération l'incidence des lois pour déterminer si celles-ci sont discriminatoires.

Cette Convention étant incorporée dans l'ordre juridique interne à travers sa ratification, les textes de son application doivent être passés en revue afin d'y éliminer toutes les dispositions contraires à son esprit.

Ainsi, en se fondant sur la Convention de Copenhague pourrait être valablement modifiée et complétée la loi organique portant régime électoral. (rappelons que l'article 51 de la Constitution énonce déjà que "l'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi").

Il suffirait donc d'agir essentiellement sur la loi, et non sur la Constitution, procédure lourde et hasardeuse. La question se pose alors de savoir comment agir non plus sur la loi mais dans la loi. Il s'agit ici d'énumérer les techniques dont pourrait disposer le Législateur pour mettre fin aux inégalités entre hommes et femmes en politique, notamment pour favoriser l'accès de ces dernières aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

C - LES TECHNIQUES JURIDIQUES D' ACTIONS POSITIVES" A LA DISPOSITION DU LEGISLATEUR.

Ces techniques sont les quotas et les incitations aux partis politiques (incitations financières, classement dans les scrutins de liste).

1 - LES QUOTAS : TECHNIQUES D' ACTIONS POSITIVES.

Selon une justification souvent avancée, la technique des quotas a pour objet d'assurer le rattrapage d'un retard unanimement constaté en matière de représentation politique des femmes et s'apparenterait donc à ce que l'on appelle aux Etats Unis la politique d'affirmative action ou en Europe, d'actions positives ou de discriminations positives.

A notre avis, c'est la technique juridique, qui pourrait le plus directement compenser les effets préjudiciables à la représentation politique des femmes, dans notre société, particulièrement lors de leur accession aux fonctions électives. Cette technique a été expérimentée ailleurs avec succès en prouvant sa forte dimension correctrice.

Il est fait souvent référence aux exemples américains et scandinaves, pour défendre l'idée selon laquelle le pourcentage minimum de représentation au sein des assemblées élues doit être imposé par la loi. Aux Etats unis, la politique dite d'"affirmative action", c'est-à-dire de discriminations positives a été reconnue constitutionnelle par la Cour Suprême, malgré le fait aujourd'hui que les juristes et les hommes politiques n'envisagent plus qu'une telle politique puisse exister en matière de représentation politique et cela au profit de qui que ce soit (Il faut reconnaître que, compte tenu du niveau de développement de la société, la femme américaine a les moyens d'accéder naturellement aux fonctions politiques).

La voie scandinave est celle qui paraît le plus facile à emprunter. C'est la voie qui a fourni le pourcentage des femmes le plus élevé au sein des assemblées politiques (près de 40%). Cette voie a déjà été suivie en France par le Parti socialiste pour la désignation de ses candidats pour les élections législatives de 1998. Les choses ont évolué au cours des dernières années sous l'effet d'une politique volontariste. Mais ceci est dû essentiellement à un comportement des partis politiques qui ont imposé en leur sein des quotas de 40%. En France, la question des discriminations positives en faveur des femmes a connu un regain d'actualité avec la proposition d'une parité hommes - femmes dans les candidatures aux élections politiques nationales et locales. Ce regain d'actualité résultait du constat de l'écart excessif entre la part des femmes dans la population et leur représentation dans les assemblées politiques française.

La loi prévoyait (avant son annulation par le Conseil Constitutionnel) que les listes de candidats aux élections politique ne pouvaient comporter plus de 75% de personnes du même sexe. L'annulation de cette loi n'a pas empêché la validation de discrimination positives puisque c'est par une réforme constitutionnelle que furent établies les discriminations positives.

Dans une décision du 26 juin 1986 le Conseil Constitutionnel français reconnaissait que "aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées" (d'où mesures, par exemple, concernant le travail de nuit des femmes, les avantages fiscaux, etc...).

En dix ans, en France, la conception de l'égalité a beaucoup évolué ; on est passé de l'exigence de quotas à la revendication de la parité. La parité est devenue un enjeu politique, au cours de toutes les campagnes électorales. Les résultats de ces mesures ont été tangibles : Les femmes sont devenues aujourd'hui majoritaires dans les exécutifs communaux. Aujourd'hui, le projet de Constitution Européenne, en voie d'adoption, consacre solennellement le principe de parité.

2 -LES ACTIONS A L'EGARD DES PARTIS POLITIQUES.

Chaque parti s'impose le respect d'un quota, chaque fois qu'il a à accorder des investitures pour des élections. C'est la voie qui est d'ailleurs suggérée par la Convention de Copenhague (CEDAF), ratifiée par l'Algérie.

Sachant que les femmes représentent plus de 51% de la population, les partis politiques devraient apporter une attention accrue et spécifique aux femmes et faire figurer leur revendication dans leur agenda politique. Il appartient aux partis politiques de veiller à ce que les listes de candidatures comportent une proportion suffisante de femmes. D'autre part, puisque le financement des partis se fait par l'Etat, rien n'empêche celui-ci, d'encourager par des incitations financières les partis politiques qui placerait à un rang convenable les femmes dans les scrutins de liste. Nous rappellerons, qu'hormis les élections présidentielles, tous les scrutins électoraux s'opèrent, en Algérie, par scrutin de liste à la représentation proportionnelle. La loi organique sur les partis politiques pourrait être, sur ce plan, amendée.

Au Maroc, le Palais royal a encouragé les partis traditionnels comme l'USFP ou l'ISTIQLAL, vainqueurs des dernières élections législatives, à intégrer le maximum de femmes candidates dans leurs listes électorales ; il en est ressorti une fièvre féministe pour les élections puisque,

selon le journal L'OPINION, si en 1984 aucune femme ne s'est portée candidate et que seulement 36 ont postulé à être élues en 1993, elles étaient 697 femmes en lice pour les dernières élections.

* * *

Nous savons que dans notre monde pluraliste, marqué par la diversité des cultures, chaque société humaine bâtit son éthique et son respect des droits, comme produit de son histoire, de ses traditions. Les réalités nous montrent que la perception, la jouissance des droits humains sont conditionnés par des facteurs spécifiques divers d'ordre historique, culturel, social ou économique. Il est évident que les sociétés, particulièrement les sociétés africaines, ne peuvent pas avoir la même vision des besoins et la même perception des urgences en matière de droits humains. La société algérienne ne saurait cependant contredire ces droits sans remettre en cause à la fois sa Loi fondamentale et les conventions qu'elle a ratifiées. La société algérienne, dans un souci d'équité, doit être unie autour de l'obligation de traiter ses hommes et ses femmes avec un égal respect. Elle a le devoir de réintroduire du sens à notre démocratie.

Mais, après quatre décennies, une reconnaissance concrète des droits des femmes en politique apparaît encore bien problématique dans le contexte politique actuel. La composition du Parlement ne plaide pas, en effet, en faveur d'une reconnaissance rapide et effective d'une égalité des chances des femmes en politique. L'anti-féminisme est fortement présent, aujourd'hui, surtout sur le terrain politique.

Aussi, si le chemin pour atteindre l'idéal est encore long et certainement semé d'obstacles, le fait même que ces questions soient posées est déjà une avancée certaine. Aujourd'hui, l'on est amené à débattre de cette question sur un terrain de technique juridique. Mais c'est précisément sur le terrain juridique que doivent se battre les femmes et que, inéluctablement, leurs adversaires seront disqualifiés.

ABSTRACT

La Constitution algérienne du 28 novembre 1996, comme toutes celles qui l'ont précédées, a intégré l'égalité entre hommes et femmes dans ses principes. Ce principe d'égalité ne débouche pas toutefois sur une réelle représentation des femmes en politique. Quarante ans après l'indépendance, les femmes sont à peine plus nombreuses dans les assemblées politiques, et demeurent l'objet d'une discrimination de fait dans l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Sans isoler cette discrimination de l'ensemble de toutes celles dont les femmes algériennes font l'objet dans d'autres domaines, cette discrimination dans l'ordre du politique est aujourd'hui l'une des plus excessives, au point d'apparaître fondamentalement comme synonyme d'arbitraire. Si ce constat est certainement celui de l'écart entre le droit et le fait, il exige cependant que soit remédié à un tel dysfonctionnement démocratique. L'évolution de la société algérienne conduit aujourd'hui le droit public national à réfléchir sur son contenu. Pourtant, sauf à rendre les tâches du Constituant et du Législateur impossibles, le principe d'égalité ne peut interdire à ces derniers de faire œuvre utile. La simple adoption des textes ne suffit plus: c'est à l'Etat de faire l'effort nécessaire pour rendre l'application de ces textes effective. Le Constituant, le Législateur, le Gouvernement, doivent imaginer les solutions politiques légitimes pour enrayer l'aggravation des inégalités politiques entre hommes et femmes.

Ils doivent mettre en place, dans l'ordre juridique positif, les correctifs nécessaires compensateurs d'effets préjudiciables, résultant des comportements de la Société à l'égard des femmes. Une telle action exige que l'uniformité de la règle soit rompue afin de mieux tenir compte des situations réelles. Cette dimension correctrice est, dans tous les cas, inséparable de la construction d'un véritable Etat de Droit. Seront énoncées ici les différentes voies normatives susceptibles d'être suivies. L'utilité du propos sera d'apporter quelques éclaircissements puisés à la source des textes constitutionnels.n

M. AMINE KHALED HARTANI
II-TEMOIGNAGES

La Participation Politique des Femmes au
Maghreb Exposé de Mlle Julie Denham,
Directrice du NDI-Algérie

Bonjour! Je voudrais d'abord remercier l'Ambassade des Etats-Unis, le CIDDEF et Femmes en Communication pour avoir organisé cette conférence sur un thème qui nous tient tous et toutes à cœur.

Les organisateurs m'ont invité de parler brièvement des programmes de l'Institut National Démocratique ayant comme objectif la promotion de la participation des femmes en politique. Avant d'y arriver, et avec votre permission, je voudrais vous présenter la mission du NDI et la sphère de nos activités, pour que nous puissions mieux situer le travail avec les femmes là-dedans.

Introduction aux programmes du NDI

Le NDI est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif qui oeuvre à renforcer la démocratie partout dans le monde

Nous offrons une assistance pratique aux leaders politiques et aux acteurs de la société civile en vue de promouvoir les valeurs démocratiques au sein de leurs institutions,

Ayant notre siège principal à Washington, DC, nous avons travaillé dans plus d'un 100 pays à ce jour.

Le NDI est ce que nous appelons un Institut d'un parti politique. Dans la recherche d'objectifs de développement politique, le NDI est fier de s'inspirer des traditions et des connaissances du Parti Démocrate américain. Néanmoins, les programmes du NDI sont non partisans. Ils favorisent des valeurs universelles et soutiennent le processus démocratique, plutôt qu'une idéologie particulière.

Le NDI favorise une approche multinationale dans ces programmes. Ceux qui cherchent à faire la transition vers la démocratie ont besoin des ressources et des expériences diverses. Les membres de notre personnel viennent des démocraties naissantes ainsi que de celles que des pays qui ont déjà une tradition démocratique de longue date. L'approche multinationale de notre travail renforce le message "qu'il n'existe pas de système démocratique idéal et unique", bien que certains principes de base soient partagés par toutes les démocraties. Le principal ressource du NDI, c'est les personnes, ou plus précisément, les centaines de personnes qui ont l'expérience confirmée dans le domaine de la pratique et de l'établissement des institutions démocratiques. Dans le cadre de ses programmes, le NDI présente ces personnes – des chefs de partis politiques, des leaders de la société civile, des responsables électoraux et des législateurs – à leurs homologues dans les pays en voie de transitions, pour qu'ils puissent échanger les expériences et s'offrir des conseils. Pour compléter les compétences de son personnel, le NDI fait appel à un réseau de plus de 500 personnes issues de plus de 70 pays qui font dons de leurs temps pour partager leurs expériences et essayer de transmettre leur savoir faire.

Le NDI n'a pas le prétention d'imposer ni les solutions ni les modèles. Nous ne pouvons pas copier un système qui fonction dans un pays et le coller dans un autre. En revanche, le NDI offre à travers ces programmes un éventail de choix, pour que les participants puissent adapter les pratiques et institutions qui semblent fonctionner le mieux dans leur environnement.

Le rôle des femmes dans les programmes du NDI

Convaincu que la participation de tout citoyen – homme et femme – est la meilleur façon de construire une démocratie fiable, le NDI recherche de manière active la participation des femmes dans tous ces programmes. En outre, depuis sa création en 1983, le NDI a mené des programmes dans plus que 50 pays dont l'objectif principal a été de renforcer le rôle des femmes en tant qu'électeurs, militantes civiques ou politiques, candidates ou élues. Nous croyons que plus les femmes sont impliquées dans la vie politique, plus nos institutions deviendront crédibles devant les citoyens, et surtout devant les populations particulièrement vulnérables qui sont les femmes et les enfants.

Les femmes doivent être les principales actrices dans le processus de développement politique et économique. Mais les femmes partout dans le monde doivent également faire face à des défis énormes. Les programmes du NDI cherche ainsi à:

- informer les femmes de leurs droits en tant que citoyens,
- aider les associations féminines à défendre leurs intérêts et à contribuer à l'élaboration de leurs actions politiques,
- démontrer aux leaders politiques l'importance du recrutement de femmes militantes et candidates, de la formation de celles-ci, et de leur intégration dans les instances dirigeantes du parti,
- former les femmes candidates,

- aider les femmes, une fois élues à renforcer leurs capacités en tant que législatrices et représentantes des citoyens. Pour vous donner un exemple concret des nos activités, et comme Rachida Tahri de l'ADFM est avec nous aujourd'hui, j'aimerais bien dire quelques mots sur un programme de formation pour les femmes candidates marocaines que nous avons mené ensemble en 2001-02. Comme Rachida a du vous expliquer ce matin, la loi électorale marocaine a connu des changements importants avant les élections législatives de 2002. Parmi les amendements les plus importants nous avons:

- la décision de passer d'un système majoritaire à un système proportionnel, ou on vote pour la liste d'un parti au niveau de la circonscription;
- la décision de créer en parallèle une liste nationale de trente places, qui seront consacrées aux femmes. Etant donné que seulement trois femmes étaient représentées dans les deux chambres du Parlement Marocain avant 2002, ce dernier amendement a encouragé des dizaines de femmes de se porter candidates pour la première fois. Compte tenu de l'importance de cet événement, et dans l'intérêt d'aider les femmes à saisir l'occasion, le NDI, l'ADFM et le Centre pour les Femmes et la Démocratie de l'Université de Washington ont conceptualisé une série d' « universités » pour les femmes candidates. S'inspirant des universités d'été résidentielles des partis politiques et des associations, nous avons organisé trois universités pour les femmes candidates. Les femmes participantes, venant de presque 20 partis politiques différents, ont passé quatre jours ensemble avec une équipe de formateurs venant du Maroc et de l'Amérique du Nord. Les ateliers ont focalisé sur les sujets tels que:

- le planning stratégique;
- l'élaboration des messages;
- comment parler en publique;
- les relations avec les medias;

- la collecte des fonds;
- la gestion des campagnes électorales. Au totale, 120 femmes ont participé dans au moins une de ces trois universités en 2001-02. En outre, le NDI a travaillé étroitement avec les directions des partis politiques marocains pour les sensibiliser sur l'importance de la participation féminine. L'ex. Premier Ministre Marocain, M. Youssfi, a même aidé à inaugurer le programme. D'après ce qu'on m'a dit, ces universités se sont déroulées dans une ambiance très chaleureuse, où tout le monde s'est très bien détendu. En outre, la majorité des femmes qui y ont participé ont décidé de se porter candidates. Le scrutin législatif de 2002 a vu l'élection de 35 femmes marocaines, dont 30 sur la liste nationale et 5 sur les listes locales des partis. Si je ne me trompe pas, 4 des 5 femmes élues sur les listes locales (c'est-à-dire en concurrence avec les hommes) ont participé dans les universités de femmes candidates, ainsi que la moitié élue sur la liste nationale. Le programme a connu tellement de succès que nous avons pu le refaire cette année, en visant les femmes candidates pour les élections locales de Septembre dernier.

Le travail du NDI-Algérie avec les femmes

En Algérie nous n'avons pas actuellement un programme spécifique visant des femmes, mais la promotion de la participation des femmes dans la vie civique et politique a été un des objectifs des activités avec nos partenaires algériens dès leur début en 1999. Les femmes politiques ont participé dans tous les ateliers et conférences que nous avons organisé ici à Alger, ainsi que dans celles organisées aux Etats-Unis, au Canada et au Maroc.

Présentation du panel des femmes politiques algériennes

Trois des femmes politiques avec lesquelles nous avons eu l'heureuse occasion de travailler sont parmi nous aujourd'hui : Aicha, Fatma-Zohra et Samia. J'aimerais bien les présenter, avant de leur passer la parole, pour qu'elles puissent parler de leurs expériences en tant que femme politiques algériennes.

Bien que chacune de ces femmes soit membre des instances dirigeantes de son parti politique, nous les avons invité pour vous parler aujourd'hui de leur capacité de femmes élues, et pas de femmes partisans. Donc chacune d'elles a accepté d'enlever sa casquette partisane pour cette occasion, et de vous parler tout simplement de son expérience en tant que femme politique et élue algérienne.

Comme vous le savez peut-être déjà, Aicha Belhadjar est une ex. députée d'Oran. Elle a l'honneur d'avoir été la première, est jusqu'à aujourd'hui la seule femme à avoir été élue vice-président de son groupe parlementaire. Elle a récemment été élue Secrétaire National pour la Femme et les Affaires de la Famille au sein de son parti, ainsi que membre de son Conseil National. Fatma-Zohra Mansouri, également une ex-députée, a été élu Vice-président de son groupe parlementaire à l'APN, chargée des relations extérieures en 2001-2002. Aujourd'hui elle est élue à l'APW d'Alger et membre du Conseil National de son parti.

Samia Moualfi, qui n'a que 30 ans, est une des députés les plus jeunes à l'APN, mais ça n'a pas empêché qu'elle soit élue vice-président de son groupe parlementaire en 2002, et encore une fois en 2003. Elle fait partie également du Comité Central de son parti.

Nous avons demandé à nos trois amies de partager avec nous leurs expériences comme femmes politiques en répondant à ces trois interrogations:

- pourquoi ont-elles pris la décision de s'engager dans la vie politique, et comment ont-elles réussi à être élues?
- quels sont les défis auxquels elles ont du faire face en tant que femmes politiques et élues; et
- que font-elles pour ouvrir les portes à d'autres femmes algériennes et encourager leur participation dans la vie politique ?

Je vous invite d'écouter attentivement leurs exposés, et de leurs poser pleins de questions sur leurs expériences en tant qu'élues dans le débat qui va suivre. Merci de votre attention, et bonne écoute!

Témoignage de Madame MOUALFI Samia

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi de me présenter, Mme Moualfi Samia, avocate, députée de Béjaïa et vice-présidente du groupe parlementaire FLN à l'Assemblée Nationale.

Je voudrais tout d'abord remercier l'Ambassadeur des Etats Unis, le CIDDEF et Femme en communication pour avoir eu la bonne initiative d'organiser cette journée d'étude consacrée à "la

participation politique des femmes au Maghreb" ainsi que Julie Denham du NDI.

Avant d'aborder ma propre expérience dans la vie politique permettez-moi une brève introduction pour pouvoir préciser ma pensée en la matière. S'il est vrai que la Constitution et les statuts des partis politiques mettent, par les textes, à pied d'égalité l'homme et la femme il en est tout autre dans la réalité sur le terrain où les pratiques ne favorisent pas la femme à cause de l'existence de ce que j'appellerais les règles non écrites.

Les hommes ont toujours décidé d'un point de vue exclusivement masculin quelles doivent être les règles non écrites du jeu politique. Ce qui les a conduit à être automatiquement favorisés par rapport à des femmes qui font de la politique dans des habits d'hommes si j'ose m'exprimer ainsi.

Les objectifs politiques des femmes et des hommes peuvent être les mêmes, mais les femmes ont une manière spécifique et différente d'aborder les problèmes, parce que leur conception de la société diffère de celle des hommes.

Les femmes peuvent changer à l'avenir la politique et lui faire regagner la confiance perdue car elles ressentent mieux que les hommes les besoins et les aspirations de toute la société, et si ce n'est de toute la société certainement de la majorité d'entre elle, car constituée par les femmes et les enfants. Et c'est pour cette raison qu'en toute logique il y a déjà des nations précurseurs en la matière (plus précisément les pays Scandinaves); où des voix réclament avec insistance des assemblées élues avec la parité hommes-femmes. Mon vœu personnel est que cela se fasse graduellement et progressivement dans tous les pays du monde y compris dans mon pays. Ceci dit, mon souhait n'est pas de substituer la domination actuelle de la politique par les hommes par celle des femmes. Je préconise au contraire un partenariat qui reflète bien la complémentarité des visions et des conceptions de l'homme et de la femme. Je plaide pour un partenariat réel entre l'homme et la femme dans le cadre d'une politique révisée et corrigée avec de nouvelles règles de jeu différentes de celles d'aujourd'hui qui conduiront à une politique différente de celle conçue actuellement et qui a perdu toute confiance avec le citoyen, non seulement en Algérie mais dans le monde entier et pour preuve les faibles taux de participation aux élections dans tous les pays.

Après cette brève introduction permettez-moi de parler de ma propre expérience dans la vie politique : Et tout d'abord comment suis-je arrivée en politique? C'est simple à comprendre si je vous explique que je suis issue d'une famille, dont le père était au maquis durant la guerre de libération 1954-1962, officier de l'ALN, dont plusieurs membres sont des Martyrs de cette Guerre et pour la majorité militants du FLN. Pour me résumer je suis née FLN; j'ai grandi dans les discours et les principes de ce parti et c'est naturel qu'aujourd'hui j'y milite. En ma qualité d'avocate et de défenderesse des droits de l'homme j'ai toujours pensé que ma participation à la vie politique est non seulement un droit mais aussi quelque chose de nécessaire, d'utile et aussi porteur d'espoir. J'ai toujours pensé que la tribune politique est le meilleur outil pour faire bouger notre société et agir sur les mentalités. Cette société constituée pour moitié de femmes qui doivent trouver en moi modestement un exemple en espérant déclencher ainsi en elles le déclic pour qu'elle puisse s'exprimer, se prendre en charge, s'assumer et agir à son tour sur la société par son exemple.

Lors des élections locales d'octobre 2002 j'ai pu de visu constater le retard considérable pris par la femme algérienne en générale et kabyle en particulier quant à sa participation à la vie politique. J'ai eu à animer et à participer à des meetings électoraux dans quelques localités de la wilaya de Bejaia où l'assistance était composée uniquement d'homme. Aucune présence féminine.

C'est pour cela que le défi actuel pour moi c'est d'intégrer le maximum de femmes dans la vie politique. Cela suppose un travail de fourmi de tous les jours. Du travail de porte à porte en quelque sorte dans une région kabyle où les coutumes et les préjugés ont la peau dure. Ce travail m'a permis de cerner les raisons du désintéressement de la femme envers la politique et par conséquent des voies et moyens pour y remédier. Les raisons du désintérêt de la vie politique sont principalement :

- la mauvaise image de la vie politique du pays en général,
- les obstacles internes au parti qui découragent la femme à adhérer,
- le poids des traditions où la vie politique dans la région reste avant tout une affaire d'hommes,
- il ne faut pas oublier aussi de mentionner les raisons personnelles, à savoir le manque de motivation ou de confiance en soi.

Comment remédier à ce désintérêt?

1. 1. Tout d'abord il faut moraliser la vie politique du pays en y instaurant des règles transparentes et démocratiques.
2. 2. Il faudrait aussi une volonté réelle des responsables locaux du parti à ouvrir aux femmes les portes du champ politique du parti. Ceci doit commencer par une campagne de contact et de recrutement. Je citerai à titre d'exemple la campagne de recrutement effectuée au niveau national par le FLN dans le cadre de son renouveau et de sa modernisation.
3. 3. La femme une fois recrutée on doit veiller à faciliter au maximum son intégration dans le parti, c'est à dire éliminer tous les obstacles sur son chemin, ceci par l'instauration de règles démocratiques au sein du parti. Le meilleur moyen d'intégrer les femmes se fera aussi par le travail. Le parti doit encourager la participation des femmes aux différentes activités du parti et être constamment à leur écoute et attentif à leur égard pour mieux les intégrer, les motiver et les mettre en confiance.
4. 4. Lorsqu'un nombre suffisant de femmes activera dans la vie politique, la société aussi conservatrice soit-elle s'y habituera petit à petit et les tabous, les préjugés et le poids des traditions tomberont au fur et à mesure d'eux-mêmes.

Pour atteindre ses objectifs, nous femmes du FLN, sommes entrain de mener un travail permanent et des actions concrètes au sein de notre parti et au sein des Assemblées élues dans le but de promouvoir la participation de la femme en politique.

Il faut reconnaître que depuis l'élection en septembre 2001 de M. Ali Benflis en qualité de Secrétaire Général du

parti du FLN un coup d'accélérateur a été donné à la présence féminine au sein des assemblées élues et ce

notamment par l'instruction N°48 où il est fait obligation de présenter 1 à 2 femmes dans les cinq premiers de

chaque liste électorale du FLN.

Je citerais les statistiques concernant les candidatures féminines aux deux dernières élections:

- Pour les élections législatives du 30 mai 2002, il y avait 58 femmes sur un total de 541 candidats soit un taux de participation de 10.7%.
- Concernant les élections locales seulement 947 femmes sur un total de 37.962 candidats soit un taux de 2.5%.

Ces taux restent certes faibles mais jamais atteints par le passé et poussent les femmes au FLN à redoubler d'efforts pour une meilleure représentativité au sein des Institutions et des Assemblées Elues.

Malgré ces insuffisances la femme FLN aux postes de responsabilité est une réalité aujourd'hui, pour preuve:

- Deux femmes au sein de Bureau Politique du FLN (au lieu d'une seule précédemment).
- Trois femmes ministres au sein du précédent gouvernement.
- Trente six femmes membre du Comité Central du FLN (au lieu de 13 précédemment).
- Dix huit femmes députées FLN au sein de l'Assemblée Nationale.
- Quatre vice-présidentes du Groupe Parlementaire et une rapporteuse de commission permanente de l'Assemblée Nationale.
- Sans oublier les élues femmes FLN qui occupent des postes de responsabilités au niveau de APC et APW du pays.

Par ailleurs, la femme FLN est omniprésente dans chaque délégation et commission de travail. Tout ceci nous pousse à l'optimisme pour l'avenir quoique nous restions vigilantes et devons agir pour que la participation de la femme ne soit pas considérée comme un simple décor nécessaire ou comme la cerise sur le gâteau. Il faudrait agir pour changer les mentalités de la gente masculine et ceci ne peut se faire que par notre travail et notre force de persuasion.

Je ne terminerais pas sans signaler l'existence de "la commission de la femme et de l'enfant" au sein du parti FLN.

Son programme de travail et ses activités consistent entre autres à :

- étudier les problèmes de la femme en relation avec les associations de la société civile,
- cerner les problèmes de l'analphabétisme des femmes,
- étudier les problèmes de la femme rurale,
- étudier les problèmes des femmes handicapées,
- organiser des journées consacrées aux femmes,
- étudier les moyens pour pousser la femme à participer au vote,
- ainsi que d'autres études et réflexions sur les sujets qui touchent la femme en général.

Je vous remercie pour votre aimable attention. Merci.

Femmes et Participation politique
au Maghreb arabe Discours de
Madame Aicha Dahmane Belhadjar

Avant de parler de ma participation politique, je me trouve dans l'obligation de mettre en exergue l'importance de l'engagement dans la vie politique. L'idée profonde de participer au développement du pays qui était ancrée dans mon esprit d'une façon profonde et évidente, me pousse avec insistance à la recherche des moyens les plus efficaces qui me permettront un engagement concret à la participation dans l'évolution de la société, et de définir ma fonction, et avant cela l'importance de mon rôle actif autant que femme et citoyenne, et participer à la véritable action de réforme profonde, dans le cadre des valeurs de l'Islam, qui nécessite de réaliser plus complètement la compréhension de la réalité de la société et ses besoins prioritaires. Pour accomplir ce devoir envers la patrie, il a fallu mener un double combat car il s'agit là d'une citoyenne-femme qui n'est pas seulement la moitié du peuple mais qui a le plus d'influence sur son existence. Tout en étant convaincue de mon droit politique que m'a octroyé l'Islam qui a élevé la femme au point d'en faire l'égale à l'homme. J'ai recommençait incessamment à rouler un immense rocher jusqu'à en haut de la montagne pour le voir retomber en bas, alors qu'il touche au but. Alors l'histoire ne serait qu'une folie tournant dans un cercle sans fin. L'essai sur la paix perpétuelle est un développement de ce thème politique, pour Kant les nations ne seront civilisées que lorsque les armées permanentes seront abolies.

-HOLBACH, d ' (1723-1789)

Il rédigea le manuel de despotisme éclairé le système de la nature (1770), il s'est attaqué aux textes fondamentaux du Christianisme, en lequel il voyait une forme particulièrement redoutable de despotisme. Son système refuse l'idée de création et pose le déterminisme absolu dans la nature. Ce déterminisme est un principe fondamental qui signifie que tout phénomène de la nature a des conditions déterminées, sans lesquelles il ne saurait se produire. Il exclut la contingence, idée selon laquelle des phénomènes peuvent apparaître qui ne peuvent être rapportés à des conditions déterminées. Chaque progrès de la pensée scientifique dans l'étude de faits plus complexes s'est trouvé lié à une extension du déterminisme.

- BENTHAM, Jeremy (1748-1832)

Son premier ouvrage fut le ' A fragment on government publié en 1776 à titre anonyme. Dans cette œuvre il rejeta l'idée du contrat originel, il trouve que le gouvernement est suffisamment justifié par son utilité. Il critiqua les thèses absolutistes et théocratiques. Dans 'Essay on political tactics' Bentham suggère qu'il faut avoir deux chambres en temps de paix et une seule en temps de crise. Avec un président permanent élu, avec publicité, un vote à découvert avec une assiduité obligatoire, l'initiative pour tous les membres ,la division de projets de loi en autant de propositions que d'articles et l'abandon de tout ordre fixe de priorité pour la parole. Bentham a pensé qu'il pouvait mener à bien, dans le domaine de la morale et de la politique une révolution identique à celle que viennent de faire les physiocrates en économie avec Adam Smith (1723-179), qui avait édifié sur la notion d'intérêt particulier la nouvelle science de la richesse qui aboutissait à cette conclusion que la prospérité générale fut le fruit normal de la convergence des égoïsmes individuels . Il n'est donc possible que de permettre à ces égoïsmes de se déployer librement. Liberté et égalité des droits par la suppression de tous les privilèges et

monopoles, libéralisme et démocratie tels sont les mots d'ordre de la nouvelle économie . Bentham est un grand admirateur d'Adam Smith, il adopta le même principe en transposant les déductions et les conclusions de l'œuvre d'Adam Smith « La richesse des nations » sur le terrain de la morale et de la politique. Il a voulu démontrer que l'ordre moral est le plus élevé que l'intérêt avec le devoir ou il dit "il est fort inutile de parler des devoirs, l'intérêt est uni au devoir dans toutes les choses de la vie, plus on examinera ce sujet, plus l'homogénéité de l'intérêt et du devoir paraîtra évidente".

-SIEYES, Emmanuel, Joseph Abbé (1748-1836)

Le Tiers Etat est une nation complète pour qu'une nation subsiste et prospère que faut-il ? Des travaux particuliers et des fonctions publiques. Or le Tiers Etat supporte seul les travaux particuliers qui soutiennent la société : agriculture, industrie, commerce, professions scientifiques et libérales. Quant aux fonctions publiques, c'est-à-dire l'administration ,l'Eglise, la Robe et l'Epée, le Tiers Etat y forme partout les dix neuf vingtièmes, mais hors des places lucratives et honorifiques réservées aux privilégiés sans mérite. A lui de remplir tout ce qu'il y a de pénible dans le service public, tout ce que les privilégiés refusent de faire. Odieuse iniquité et trahison envers la chose publique, car sans l'ordre privilégié les places supérieures seraient infiniment mieux tenues. L'ordre privilégié c'est-à-dire la noblesse est en réalité étrangère à la nation, corps étranger à la nation par sa fainéantise, par ses privilèges civils qui en font un peuple à part, un empire dans un empire et par ses droits politiques. Sieyès se distingua dans ses écrits par ses idées réformatrices ou il fut très connu par cette devise « Ils veulent être libres et ne savent être justes.

- FICHTE (1762-1814) Le discours à la nation allemande

Il est le père de l'unité allemande, il subit l'influence de Spinoza et de Kant. La lecture de Spinoza décida sa vocation philosophique. Il fut un fervent défenseur de la Révolution française, sous cette influence, il publia en 1807 'Le discours à la nation allemande ' ou il proposa de régénérer l'Allemagne par une éducation nouvelle fondée sur l'autonomie de la conscience et cherchant sa fin dans la pureté de la volonté assurée par la clarté de l'entendement.

.- HEGEL (1770-1831) Principes de la philosophie du droit

L 'Etat est une réalisation de la raison absolue, il représente la substance sociale arrivée à la pleine conscience d'elle même. Dans l 'Etat rationnel l'individu s'affirme et se retrouve sans se livrer à l'arbitraire, il réalise dans l'organisation de l 'Etat une vraie autonomie. Hegel rejette l'idée de l'absolu, il pense que tout se transforme, chaque transformation constitue un progrès. Dans cette évolution l'unité est l'homme qui s'organise en famille, étape nécessaire vers une société organisée au service de l 'Etat. Hegel est un fervent partisan de l'universel qui absorbe le particulier. La pensée hégélienne a influencé incontestablement K. Marx.

-Auguste COMTE (1798-1857) Le système de politique positive 1851-1854.

Le mouvement positiviste s'imprégna avec la tendance de la pensée anglaise, laquelle s'inspira d'une vie pragmatique qui considère la réalité pratique avec un certain respect. La tradition baconnienne avait porté la pensée sur les choses et l'esprit sur la matière

- le matérialisme de Hobbes,

- le sensationnel de Locke,
- .- le scepticisme de Hume et
- l'utilitarisme de Bentham.

Pour la politique sociale tout dépend du système d'idées générales qui sont destinées à servir de guide à la société. Car la masse des hommes ne peut entrevoir le but à atteindre, seuls les savants qui sont capables d'indiquer les démarches et les moyens à employer pour y arriver. La science politique est une science d'observation, elle a traversé plusieurs états:

- .- l'état théologique(le droit divin),
- .- l'état métaphysique (le contrat social) avant d'atteindre l'état de science positive. La tâche du politique consiste à bien favoriser les combinaisons politiques propres, pour accélérer l'évolution de la société. L'observation historique nous donnera la base de la politique, nous apprend également que la marche inexorable de la civilisation est soumise à une loi fatale du progrès, dont l'action humaine ne peut que modifier la vitesse de son évolution. La politique ne peut que précipiter et adoucir les vues nécessaires, car elle est l'application de principes sociologiques à travers lesquels une éducation positive habituera les esprits à s'y conformer.
- .- TOCQUEVILLE, Alexis (1805-1859) La Démocratie en Amérique (1835)

Dans cette œuvre, l'auteur nous fait la démonstration de l'efficacité du système de constitution fédérale. Ce type d'organisation nous offre la possibilité de réunir les avantages d'une petite et grande nation. Il nous permis également de concilier et liberté. Le succès de ce livre fut énorme à son époque, il lui a valu en 1836 le prix d'excellence Montyon et puis le titre d'Académicien.

- MILL, John Stuart (1806-1873) Le Gouvernement représentatif et liberté

La philosophie politique de notre auteur fut indépendante de toutes les écoles. Dans cette oeuvre nous le découvrons individualiste, soucieux de l'enlever aux immixtions du pouvoir par une large part de l'activité personnelle du citoyen, car cette part une fois abandonnée toute initiative serait en péril ou les plus vigoureux ressorts de l'énergie humaine se trouverent détendus. En chacun de nous, elle fut un asile inviolable devant lequel la puissance publique doit s'arrêter. Les œuvres de longue portée utiles au corps social, mais sans gêner l'initiative privée, il appartient à l'Etat de les favoriser et de les soutenir. Ses principes d'économie politique furent parmi ses écrits qui obtinrent le plus de succès durable. Ils furent composés dans un esprit scientifique avec des faits et des observations.

- Kael MARX (1818-1883) La critique de la philosophie de droit de Hegel (1844)

Pour Marx, Hegel a eu le grand mérite de concevoir l'universalité de la dialectique, comme auto-mouvement et auto-dépassement des contradictions. Mais son idéalisme à traité la dialectique comme une extériorisation de l'idée dans une nature et dans une histoire. Pour Marx héritier et critique de Hegel, l'univers matériel et humain n'est pas la manifestation d'un principe spirituel autonome. Chaque moment implique ceux qui l'on précédé, mais il suscite des aspects nouveaux irréductibles aux formes moins complexes du réel. Sur le plan politique, pour Marx « l'Etat est un produit des sociétés et de leur organisation économique et sociale qu'il incarne, selon ses particularités historiques sous les apparences de la légalité, le pouvoir qu'exercent ceux qui détiennent les moyens de production. A l'inverse de Hegel qui croyait que l'Etat est une instance rationnelle »

-Herbert SPENCER (1820-1903) La statique sociale

Il est le fondateur de la philosophie évolutionniste. Sur le plan politique, la philosophie de Spencer est un effort pour justifier les théories politiques et sociales du libéralisme radical. En 1850 il publia son œuvre 'la statique sociale' dans laquelle il accepta toutes les conclusions de l'école de Bentham, mais tout en rejetant ses justifications théoriques. C'est à travers cette œuvre que nous saisissons les origines de ses diverses influences sur sa pensée. Il admet que la meilleure organisation sociale possible est celle où le rôle de l'Etat sera réduit au minimum où la liberté de l'individu sera aussi grande que possible. Il réduit le rôle de l'Etat à celui de police et de défense des frontières. Ceux qui étudient les constitutions, classent les sociétés d'après la forme de leur gouvernement : monarchique, despotique, fédéral ou démocratique, mais ces distinctions sont superficielles, mais la grande ligne de démarcation est celle qui sépare les sociétés avancées des sociétés archaïques c'est-à-dire celles qui vivent du travail et celles qui vivent de la guerre. L'Etat militaire a toujours un gouvernement centralisé et presque toujours monarchique, la coopération qu'il inculque est régimentaire et obligatoire, il encourage la religion d'autorité avec un culte d'un Dieu à son image, il crée un grand écart entre classes sociales et il favorise l'absolutisme naturel du mâle dans la famille. La plus part des Etats ont été militaires parce que la guerre fortifie le pouvoir central et tend à subordonner tous les intérêts à ceux de l'Etat. Il s'ensuit que l'histoire n'est qu'un rapport de force. La cannibalisme fut la honte des sociétés primitives et la guerre est la honte des sociétés modernes. Tant que la guerre ne sera pas mise hors la loi, la civilisation ne sera qu'un intermède entre les catastrophes « la possibilité d'un état social supérieur dépend au fond de la cessation de la guerre ». Comme le militarisme, le socialisme signifie centralisation et extension du pouvoir gouvernemental, dédain de l'initiative et subordination de l'individu. C'est la loi de toute organisation de se faire plus rigide à mesure qu'elle devient plus complète. Le socialisme serait pour l'industrie ce qu'est pour le règne animal un rigide équipement instinctif, il produisit une communauté humaine qui finirait par engendrer un état de servitude plus monotone.

-Friedrich NIETZSCHE (1844-1900) La volonté de puissance (fragments posthumes), essai d'une transmission de toutes les valeurs

Cette œuvre a été ébauché par Nietzsche, mais seulement elle fut répertoriée et composée par ses amis à titre posthume. Dans cette œuvre l'auteur reprend tous les thèmes que nous connaissons chez Nietzsche en insistant beaucoup sur le fait que la division du monde en monde de la vérité et en monde de l'apparence est une division socratique qui n'existe pas, mais en insistant aussi sur les périodes décadentes dans tous les domaines. Les anciennes sociétés fondées par les Rois s'effondrent presque toutes dans le socialisme, qui est la phase ultime de la décadence. C'est à partir de là qu'un recommencement est possible, qui élimine toutes les tâches apportées par la religion et la propagation de la morale des faibles. C'est le corps qui nous met en mesure d'appréhender la Volonté de Puissance, cette force vitale destructrice et créatrice, cette vie en perpétuelle croissance. La vie un contraste de forces opposées ou la morale naît de la force en résistant à la force. L'histoire n'est que l'expression de cette lutte éternelle entre la tyrannie de la puissance et la révolte des opprimés, ceux-ci trouveront dans le désespoir les armes de la rébellion. La valeur est la plus grande quantité de puissance de l'homme, donc il faut créer de nouvelles valeurs.

Dans cette chronique, nous avons évité l'apologie des extrémismes, c'est un choix délibéré, afin d'éviter tout

débat stérile. Depuis une décennie, c'est la fin des régimes socialistes totalitaires de l'Est, donc, sur le plan politique la tendance générale s'oriente vers la sociale démocratie. La question du gouvernement est devenue secondaire à notre époque, on conçoit constitutionnellement qu'une société démocratique puisse être gouvernée par un Roi ou par une alternance quelconque d'une éventuelle cohabitation.

L'enjeu primordial aujourd'hui c'est l'Etat, car il est la fonction essentielle d'une société. Cette dernière n'existe que si les hommes qui la compose combinent leurs efforts à travers les institutions et les associations, pour assurer l'entretien, la défense et l'organisation de leur existence. Il va falloir qu'ils intériorisent que cette union est à la fois leur but et leur cause, c'est uniquement dans cette hypothèse que la société s'organise et prospère. Les conditions sociales et politiques de cette organisation dépendent de l'homogénéité et du consensus que possèdent les individus entre eux. Hérodote (-484-425 av. J.C.) nous rappelle que ce qui fit l'union des Grecs autrefois, c'était leur adhésion à une simple croyance d'appartenance à un seul ancêtre commun Hellen.

Aujourd'hui, on ne peut comparer la Cité Antique à l'Etat moderne, il est infiniment plus grand, plus vaste et d'une composition variée.

Il faut voir dans cette variété une richesse des peuples et non un handicap pour l'union. Dans un avenir très proche nous connaissons de grands ensembles continentaux qui s'imposeront à nous par des nécessités économiques. Donc, le système de représentation par élection est une nécessité impérieuse pour toutes les démocraties, mêmes naissantes. Le rôle de l'Etat sera considérable en matière sociale et économique, car cette variable a toujours anticipé sur le politique.

Bibliographie

Althusser, L.- Montesquieu: la politique et l'histoire.- Paris, P.U.F., 1959, 122 p.

Basetid, P.- Sieyès et sa pensée.- Paris, s.l., 1939.

Basetide, C.- John Locke : ses théories politiques et leur influence en Angleterre.- Paris, s.l., 1907..

- Capitant, R.- Hobbes et l'Etat totalitaire.- in Archives de philosophie de droit Paris 1938.

Chauviré, R.- Jean Bodin auteur de la République.- Paris, Ed. Champion, 1914.

Chatelet, F., Duhamel, O., Pisier, E. -Dictionnaire des œuvres politiques.- Paris, Ed. PUF, 2001.

Chevallier, J.J.- J.J. Rousseau : essai de synthèse.- in Revue Française de Science politique Janv. 1953.

Chevallier, J.J.- Les grandes œuvres : de Machiavel à nos jours.- Paris, Libr.

Armand Colin, 1972. Derathé, R.- J.J. Rousseau et la science politique de son temps.- Paris, Pe.U.F., 1950.

-Dictionnaire des œuvres. – Paris, Ed. Laffont

-Durant, Will.- Vies et doctrines des philosophes: Paris, Ed. Payot, 1946.

Ehrard, J.- Politique de Montesquieu.- Paris, Ed. P.U.F., 1965.

Fournol, E.- Bodin, prédécesseur de Montesquieu.- Paris, s.l., 1896.

Groethuyzen, B.- Philosophe de la Révolution Française, précédé de Montesquieu.- Paris, Ed.

Gallimard, 1956.

Hoffmann, S.- Du contrat social ou le mirage de la volonté générale.- in Revue Internationale d'Histoire politique et Constitutionnelle oct.1954.

Lacharriere, R. de.- Etudes sur la théorie démocratique.- Paris, Hachette, 1965.

Lichtenberge, A.- La Science politique.- in La Grande Encyclopédie, Paris, s.l.n.d. pp.123-138.

Labrousse, R.- Introduction à la philosophie politique.- Paris, Ed. P.U.F., 1959.

Marcel, R.- Essai politique sur Alexis Tocqueville.- Paris, s.l., 1910.

Mireaux, E.- Philosophe du libéralisme.- Paris, Ed. Flammarion, 1950.

MoreauReibel, J.- Jean Bodin et le droit public comparé.- Paris, s.l., 1933.

Mourgeon, J.- La science du pouvoir totalitaire dans le Leviathan.- in Annales de la Faculté de Droit de Toulouse

T.XI 1963. Polin, R.- Politique et philosophie chez Thomas Hobbes.- Paris, Hachette, 1953.

Renaudet, A.- Machiavel : étude d'histoire des idées politiques.- Paris, Hachette, 1956.

Schinz, A.- La pensée de J.J. Rousseau.- Paris, Alcan, 1929.

Talmon, J.L.- Les origines de la démocratie totalitaire.- Paris, Hachette, 1966.

Vialatoux, J.- La cité de Hobbes : théorie de l'Etat totalitaire.- Lyon, 1935.